

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES :

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL-D'ÉTAT.

(Troisième article. Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 20 mars.)

Après avoir démontré la nécessité de créer un haut Tribunal administratif au sein du Conseil-d'Etat, il faut, pour arriver à l'application de cette théorie, rechercher s'il n'est pas nécessaire de faire subir un déclassement à quelques-unes des matières dont la connaissance est attribuée au Conseil-d'Etat comme matières contentieuses ou administrative, et si en raison de la reconnaissance d'une juridiction spéciale quelques matières ne doivent pas passer d'une attribution à une autre, ou enfin s'il ne faut pas reconnaître une troisième nature d'attributions qui tiennent le milieu entre les deux autres, de la nature desquelles elle participe également.

Dans l'état actuel de l'organisation du Conseil d'Etat, les affaires dont il connaît sont toutes également soumises à la décision royale, et si, en fait, les matières contentieuses sont décidées par le Conseil-d'Etat lui-même, en principe, c'est toujours le Roi en son conseil qui prononce, partant la prérogative royale est désintéressée à peu près dans toutes les controverses que peut soulever la distinction des affaires contentieuses d'avec les affaires administratives, à l'audience de ce jour, a donné acte à M. Dalmas fils de ce que le nom de *La Peyrouse*, conféré au sieur François-Marie-Léon Dalmas, père de l'impétrant, a été rectifié en celui de *Lapérouse*, véritable nom de l'illustre navigateur. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 avril.)

Le jugement déclare également que l'ordonnance royale qui autorise le sieur Dalmas à ajouter à son nom celui de *Lapérouse*, sera transcrite sur les registres de naissance de la commune de Brest, ainsi qu'un extrait du jugement de ce jour ; qu'enfin, il sera fait mention du tout en marge de l'acte de naissance du sieur Léon-Pierre-Emile Dalmas fils, impétrant, lequel acte sera désormais délivré avec cette mention.

BRIVES, 10 avril. — Le référé que l'on avait cru devoir porter au Tribunal, au sujet de la levée des scellés, après le décès de M. Laffarge, a été jugé mardi dernier 7 du courant. On a décidé que satisfaction pouvait être donnée aux prétentions des deux dames Laffarge, et qu'il n'y avait aucun inconvénient à les considérer comme *réquérantes* toutes les deux. Il va donc être procédé, aujourd'hui même, à la levée des scellés apposés sur les meubles de la succession.

De nouveaux témoins ont encore été entendus hier pour l'affaire de l'empoisonnement. Il s'ensuit que l'instruction de cette affaire n'est pas encore entièrement terminée. On assure que le conseil ordinaire de M^{me} Laffarge va partir immédiatement pour Paris.

RIOM. — L'affaire des troubles qui ont éclaté au marché Saint Gervais (arrondissement de Riom), à l'occasion des grains est terminée. L'information a commencé le 28 mars, et un jugement de condamnation a été rendu le 10 avril par le Tribunal de police correctionnelle de Riom.

Sur onze accusés détenus et traduits devant le Tribunal, neuf ont été condamnés, l'un (c'était le principal coupable), à un mois d'emprisonnement, quatre à quinze jours, quatre autres (dont trois femmes), à six jours de la même peine; la plupart à l'amende et tous aux frais du procès et solidairement.

PARIS, 13 AVRIL.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui que l'enfant légitime de l'enfant naturel décédé peut recevoir par donation ou testament, de l'aïeul naturel, au-delà de la part attribuée par la loi à l'enfant naturel lui-même.

Cette question fort grave se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation. Elle avait été résolue en sens opposé par arrêt de la Cour royale de Paris du 26 décembre 1828. (Voir *Sirey*, t. 29, 2, p. 224.)

La difficulté principale naissait de ce que la loi, lorsqu'il s'agit de succession *ab intestat*, assimile complètement les enfants de l'enfant naturel à leur père; de ce qu'en outre, lorsqu'elle traite de la quotité disponible, elle comprend dans le mot *enfants* (article 914) tous les descendants en quelque degré qu'ils soient; d'où l'on concluait qu'en disposant que les enfants naturels ne pourraient rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des successions, l'article 908 entendait parler de toute la descendance de l'enfant naturel comme de l'enfant lui-même. Mais la Cour a pensé que l'exception prononcée par l'article 908 était limitative comme toutes les exceptions. Or, l'article 908 ne parle spécialement que de l'enfant naturel, et non de ses enfants. Et il est permis d'admettre que la loi n'a pas voulu traiter les enfants légitimes des enfants naturels aussi sévèrement que leurs pères.

Nous reviendrons sur cette question en rapportant le texte de l'arrêt. (M^{es} Ledru-Rollin et Godard de Saponay, avocats; Laplague-Barris, premier avocat-général; conclusions conformes; affaire Gosselin contre Trousson.)

— L'audience solennelle tenue aujourd'hui par la Cour royale a duré à peine un quart-d'heure. Il s'agissait d'un débouté d'opposition à un arrêt par défaut, et c'était aussi par défaut que la cause avait été jugée en première instance.

M^o Orsat, avocat de l'intimé, a exposé, en l'absence de tout contradicteur, les faits suivants :

Dans le commencement de l'année 1839, M. R..., âgé de trente ans, a recherché la main de Mlle Hortense G..., âgée de dix-huit ans, demeurant à Paris, chez ses père et mère; les parents de la demoiselle Hortense refusèrent leur consentement. Les jeunes gens continuèrent de se voir dans une maison tierce, et résolurent d'aller se marier en Angleterre, suivant le mode de *Gretna-Green* quoique la célébration eût lieu à Londres.

flits soient jugés par le Roi en son conseil, ce n'est pas arbitrairement, c'est dans les limites strictes du droit que chaque question de compétence doit être décidée.

Un Tribunal administratif complètement indépendant serait doublement dangereux; il pourrait empiéter sur le domaine soit de l'administration, soit de l'autorité judiciaire; il faut donc, comme contre-poids, que les décisions du Tribunal administratif puissent être attaquées pour excès de pouvoir ou incompétence devant le pouvoir régulateur de toutes les juridictions, c'est à dire devant le Roi en son Conseil-d'Etat.

Nul doute qu'il ne faille aussi maintenir le principe des recours à former dans les termes de la loi du 14 octobre 1790; c'est directement, et sans suivre aucune filière hiérarchique, qu'on peut, aux termes de cette loi, déférer au Roi en son Conseil tout excès de pouvoir ou tout acte incompétent rendu par une autorité administrative quelconque; mais on peut aussi suivre l'ordre hiérarchique des recours, et il arrivera souvent qu'on en saisisse le Tribunal administratif créé au sein du Conseil-d'Etat; et s'il en est ainsi ce ne sera que sauf appel au Roi en son Conseil.

Par application des mêmes principes, c'est au Roi en son Conseil que devront appartenir les réglemens de juges entre les divers autorités administratives et c'est encore là, en définitive, l'exception introduite par la Cour de cassation dans ses nombreux arrêts.

— L'élection d'un chef de bataillon de la 12^e légion donnait lieu, aujourd'hui, à un débat devant le jury de révision de cet arrondissement, présidé par M. Pinart, juge de paix. M. Husson, fils du médecin du collège royal Louis-le-Grand, capitaine dans le 1^{er} bataillon de la 12^e légion, fut élu commandant par suite des dernières élections. M. Husson n'habitait pas dans la circonscription territoriale de la légion, sa nomination fut attaquée. Les opposants ont soutenu, par l'organe de M^o Boinvilliers, que cette élection violait les dispositions de l'article 10 de la loi du 14 juillet 1837, et que l'exception introduite dans l'article 12, en faveur des officiers en fonctions lors de la promulgation de la présente loi, ne devait pas s'étendre aux promotions, mais se restreindre aux réélections. Le jury de révision, après avoir entendu M^o Cartelier, dans l'intérêt de M. Husson, et M. Lafargue, capitaine-rapporteur, qui a conclu à la validité, a déclaré l'élection valable.

— Après neuf années d'une paix conjugale presque complète, la discorde a secoué ses brandons dans le ménage des époux Ménard, et M^{me} Ménard à qui a de charitables voisines ont dit qu'il fallait couper le mal dans sa racine, a débuté par porter plainte en voies de fait contre M. Ménard.

M. le président, à la plaignante : Vous vous plaignez d'avoir été battue par votre mari ?

La plaignante : Oui, Monsieur, il m'a donné un soufflet et il faut qu'il me le paie. Je n'entends pas être souffletée, et si toutes les femmes faisaient comme moi....

M. le président : Avez-vous été souvent exposée aux brutalités de votre mari ?

La plaignante : Jamais, Monsieur, au grand jamais; j'aurais bien voulu voir qu'il s'y fût frotté.

M. le président : Vous avez donc vécu jusqu'ici en bonne intelligence ?

La plaignante : Depuis neuf ans, nous n'avons pas eu un mot plus haut l'un que l'autre.

M. le président : Et c'est après une si longue paix domestique que vous vous présentez devant la justice pour un acte de vivacité fort répréhensible sans doute, mais que vous auriez dû pardonner !

La plaignante : Pardonner, pardonner, c'est bien aisé à dire ; mais d'abord Monsieur ne m'a pas demandé pardon. Il a dit qu'il avait des droits, et je ne veux pas, moi, mettre Monsieur sur ce pied-là.

M. le président, souriant : Voyons, un bon mouvement ! persistez-vous dans votre plainte ?

La plaignante : Oui, certes, j'y persiste.

Le Tribunal déclare que les voies de fait ne sont pas suffisamment justifiées, et renvoie Ménard de la plainte.

La plaignante : C'est égal, il en aura été pour sa courte honte.

Le prévenu : Et vous, mignonne, vous paierez les frais.

La plaignante : Avec votre poche, s'il vous plaît !

Le prévenu : Qu'à cela ne tienne, et n'en parlons plus.

— Certaines rues de Paris deviennent réellement impraticables à l'heure où des myriades de maçons descendant des hauts quartiers rentrent dans les rues avoisinant l'Hôtel-de-Ville, où elles ont élu domicile. La circulation des voitures en est souvent interrompue, et malheur à l'habit noir qui remonte le cours de ce flot, au risque de se heurter à chaque pas contre ces murailles vivantes. S'il veut faire tête à l'avalanche, il ne sortira de la lutte que poudré de blanc comme un perruquier du vieux temps. M. Jossset se trouva, il y a quelques semaines, en pareille perplexité, et, par prudence et par respect pour son habit de Sedan tout neuf, il prit le soin de se ranger dans une encoignure. Plusieurs maçons, du nombre desquels était Mouron, trouvèrent la précaution insultante. Ils avaient reçu leur quinzaine, et de fréquents temps d'arrêts chez les marchands de vin de la route leur avaient échauffé la cervelle. Mouron traita Jossset de muscadin, et comme celui-ci l'invitait à continuer sa route, il tomba sur lui à coups de poing et ne le laissa que meurtri et enfariné. Jossset, sans s'effrayer du nombre, suivit Mouron sans le perdre de vue et le fit arrêter au prochain corps-de-garde. Mouron, devant la sixième Chambre, prétend qu'il a été provoqué par l'épithète de *mal bianchi*, que lui aurait adressée la plaignante.

Le Tribunal condamne Mouron à un mois d'emprisonnement.

Plus d'une fois nous avons signalé au public ces prétendues agences ou bureaux de placement qui, sous le prétexte de fournir

avoir été formé sans motifs aucuns et dans le dessein d'inquiéter ou d'entraver l'exécution de mesures administratives.

L'article 40 du règlement du 22 juillet 1806 est évidemment empreint d'erreur, et si à l'occasion de la loi sur l'organisation du Conseil-d'Etat, nul ne prétend qu'on doive faire un Code administratif, comme il s'agit de modifier la constitution et le règlement du Conseil, nous avons pensé que c'était le cas de signaler une rectification précisément nécessaire qui dans ce règlement est de demander les améliorations qu'on pourrait y introduire.

A l'égard des *miscs en jugemens* des fonctionnaires publics, le principe de la compétence n'est pas si simple et l'examen du fond du droit peut seul montrer à qui il appartient d'en connaître.

Du principe de la séparation des deux autorités administrative et judiciaire, vient la défense faite aux juges à peine de forfaiture de citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions; il faut donc, quand un acte administratif est attaqué, que l'autorité administrative supérieure intervienne pour autoriser le renvoi des administrateurs devant les Tribunaux civils ou criminels.

C'est avant tout la fonction administrative que le législateur a voulu protéger; de là il suit que l'autorisation est nécessaire seulement si le fait qui se trouve étendu à terre, presque sans connaissance, et dans le plus déplorable état, sa petite fille, que le commissaire a fait aussitôt transporter à l'hôpital des Enfants; mais à peine y était-elle depuis quelques heures, et malgré tous les secours qu'on lui prodiguait, la pauvre petite créature, dont le corps couvert de contusions ne formait en quelque sorte qu'une plaie, a rendu le dernier soupir.

La mère dénaturée, que le commissaire avait eu grand-peine à soustraire aux menaces et aux imprécations de la population féminine du quartier des Halles, a été écrouée à la disposition du parquet.

— Deux chaudronniers, natifs du Cantal, s'étaient pris de querelle il y a quelques jours dans l'atelier où ils travaillaient l'un et l'autre. Deviers, employé comme contre-maitre, avait reproché à son compatriote Sabatier de ne pas savoir son état, et de gêner l'ouvrage qu'on lui confiait. Sabatier aurait, à ce qu'il paraissait, conçu de ce reproche, fait devant les autres ouvriers, un vif ressentiment, et aurait formé la résolution de s'en venger.

Ce matin, entre cinq et six heures, et sachant que pour se rendre à l'atelier Deviers devait descendre la rue du Faubourg-du-Roule où il demeure, Sabatier alla l'attendre au passage, et pour ne pas être aperçu de lui, entra chez un débitant d'eau-de-vie d'où par intervalles il sortit pour voir si le contre-maitre arrivait. Après une demi-heure d'attente, il le vit au loin, et, rentrant dans la boutique, se tint caché jusqu'à ce que celui-ci l'eût dépassé de quelques pas. S'élançant alors par derrière et armé d'un foret de marchand de vins, il en porta au malheureux Deviers plusieurs coups qui l'atteignirent aux épaules, au cou et à la partie postérieure de la tête. Des ouvriers qui se rendaient à l'ouvrage, quelques voisins et le débitant d'eau-de-vie à qui les allées et venues de Sabatier avaient paru extraordinaires parvinrent à s'emparer de ce furieux et à le conduire au poste voisin.

Le contre-maitre Deviers après avoir reçu les premiers secours d'un médecin appelé par le commissaire de police du quartier du Roule, a été transporté à son domicile situé dans le faubourg au n^o 86. On espère le sauver, bien que ses blessures présentent de la gravité.

— En annonçant l'arrestation de M. Ozanne, nous lui avons donné par erreur la qualification de vérificateur des poids et mesures. M. Ozanne est commissaire inspecteur des poids et mesures.

— Le bureau de bienfaisance et la garde nationale du 9^e arrondissement de Paris viennent d'organiser une loterie au profit des nombreux indigènes de cet arrondissement.

Le Roi a bien voulu s'associer à cette œuvre de charité par l'envoi d'une somme de 400 francs, et plusieurs lots sont dus à l'inséparable bienfaisance de la Reine et de LL. AA. RR. madame la duchesse d'Orléans et madame la princesse Adélaïde.

Le tirage de cette loterie aura lieu le lundi 20 avril 1840, à midi, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville.

Les lots, parmi lesquels on remarque des ouvrages des artistes les plus distingués, tels que MM. Huguenin, Gigoux, Forster, etc., et plusieurs objets offerts par MM. Sussé, Houssaye, Marquis, Perty, etc.; Romagnesi, André, Chalot et Bougon; Alph. Giroux, Ritter, et Goupy; Gibaut, Cazal, etc.; seront exposés, à partir du lundi 13 avril jusqu'au vendredi 17, inclusivement, de midi à quatre heures, à la mairie du 9^e arrondissement, rue Geoffroy-l'Asnier, et le jour du tirage à l'Hôtel-de-Ville.

— Le TRAITÉ des DROITS D'ENREGISTREMENT de TIMBRE, d'HYPOTHEQUES et des CONTRAVENTIONS à la LOI du 29 ventose an XI, 4 vol. in-8^o, par MM. CHAMPIONNIÈRE et BILGAUD, avocats, rédacteurs du Contrôleur de l'enregistrement, est le premier ouvrage dans lequel on ait essayé de soumettre à l'enseignement la législation fiscale et d'en faciliter l'étude. C'est aussi, a dit M. TROPLONG dans son opinion sur ce travail si complet, un excellent traité des obligations. C'est, enfin, une collection complète de la jurisprudence de cette matière et un traité méthodique offrant la solution prompte et solidement discutée de toutes les questions qui peuvent s'élever sur l'enregistrement des actes. La première édition de ce travail consciencieux a été élevée en quelques mois. M. HINGRAY, éditeur, rue de Seine, 10, qui met en vente la seconde édition, l'expédiera franco, contre remboursement de trente-quatre francs, aux membres du barreau et à MM. les notaires qui lui en feront la demande.

» poids, et les co-actions de la puissance séculière qui obligeaient le prêtre à donner la communion et à dire des prières, n'étaient que la compensation des exagérations de la puissance ecclésiastique.»

En effet, comment en eût-il été autrement, alors que les officialités, en prononçant sur la validité du sacrement de mariage, tranchaient des questions d'état, des questions de contrat civil, de parenté, de succession; quand ces Tribunaux ecclésiastiques, en confirmant ou annulant des vœux monastiques, décidaient une question de vie ou de mort civile; alors que le clergé par les excommunications et les monitoires mettait hors la loi l'ennemi qu'il frappait? Il fallait bien un recours au Parlement pour opposer une digue à cette lave envahissante.

Les prêtres s'étaient faits juges, par réciprocité les juges se faisaient prêtres, en donnant à leurs mandemens judiciaires telle sanction que de droit, comme *amende et saisie du temporel*.

Mais plus le grand principe de la liberté des cultes prendra racine dans nos mœurs et de là s'étendra dans nos lois, plus on verra disparaître la teinte semi-religieuse que peuvent encore avoir les appels comme d'abus.

Que jamais, sous prétexte de religion, le prêtre ne s'écarte de ses devoirs de citoyen, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, c'est là la règle capitale. Mais tant que le clergé, en abusant de son autorité spirituelle, conservera le moyen de jeter la division et le trouble dans une famille, dans une cité, dans un département entier (témoin ce qui s'est passé aux obsèques de M. le comte de Montlosier), il faut que l'autorité temporelle puisse intervenir et flétrir d'un blâme public les actes qu'elle déclare constituer un abus.

Même pour les cas prévus par les lois pénales, lorsque le gouvernement est seul attaqué, il faut qu'il reste maître d'avoir recours aux Tribunaux, ou à la déclaration d'abus qui, dans un état civilisé, est une véritable condamnation, puisqu'elle est une censure morale du plus haut degré.

Dans le cas où il ne s'agit d'aucun intérêt privé, le droit de libre poursuite de la part du gouvernement ne peut faire l'objet d'un doute; puisqu'il s'agit de lui, que dans sa politique il apprécie quelle voie il est plus convenable et plus utile de suivre: mais en est-il de même lorsqu'il s'agit des particuliers? Il faut, selon nous, distinguer: lorsqu'il s'agit d'actes du culte, qui sans rentrer dans le texte précis des lois pénales, peuvent compromettre l'honneur des citoyens ou dégrader contre eux ou en oppression, ou en injure, ou en scandale public, que le gouvernement, d'office, ou sur la provocation des parties lésées, intervienne et déclare qu'il y a abus, cela se comprend; mais faut-il que la déclaration d'abus, peine administrative et purement civile, remplace les garanties du droit commun et empêche les citoyens d'y avoir recours? Nous ne le pensons pas. Mais alors se présente la question de l'application de l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Le prêtre, pour les actes de l'exercice du culte, à l'exemple des fonctionnaires publics, ne peut-il être traduit devant les Tribunaux qu'après une autorisation préalable? Des motifs de haute convenance peuvent conduire à l'affirmative; mais si le Conseil d'Etat a le droit de renvoyer les ministres du culte devant l'autorité judiciaire, et qu'il prononce ce renvoi, dans ce cas il doit s'abstenir de déclarer qu'il y a abus, car cette déclaration, outre qu'elle établirait contre le prêtre une prévention fâcheuse, constituerait un double emploi de peines. (A l'égard des fonctionnaires publics, le Conseil d'Etat ne prononce le renvoi qu'en laissant entière la question du débat criminel.) La jurisprudence actuelle n'a pas toujours observé cette réserve; mais du reste, si on regarde que le Conseil doit être saisi de la question préalable, ou d'opportunité d'une déclaration d'abus, ou d'opportunité du renvoi devant les Tribunaux, ce n'est que lorsqu'il s'agit de simples délits. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de crimes, alors on saisit directement les Tribunaux.

Ce sera à la loi sur la responsabilité des fonctionnaires publics à trancher cette dernière question; et quelle que soit la solution, il résulte de la nature même des déclarations d'abus, qui sont une peine politique et administrative, que ces matières ne doivent pas parce qu'elles sont politiques et de haute police, être remises à un Tribunal administratif, et de leur nature pénale il résulte bien évidemment que l'indépendance due au prêtre, comme la garantie due au citoyen plaignant, réclament également que la connaissance des appels comme d'abus soit remise à la partie stable et traditionnelle du Conseil d'Etat, à celle qui bien que placée près du gouvernement, en est cependant plus indépendante que les hauts fonctionnaires qui composent le service extraordinaire.

Les seules matières dont, quant à présent, la nature mixte nous soit bien démontrée, sont les conflits, les recours pour incompétence, excès de pouvoir et règlement de juges, les demandes en interprétation des ordonnances royales, et peut-être les recours à former dans les termes rectifiés de l'article 40 du règlement du Conseil, les mises en jugement et les appels comme d'abus.

Dans un dernier article nous terminerons l'examen du projet.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 1^{er} avril.

VENTE D'OFFICE. — CONTRE-LETTRE.

La Cour royale de Rennes vient encore de se prononcer sur la question de savoir si la dissimulation d'une partie du prix de la cession d'un office constitue un fait disciplinaire.

Voici les termes de l'arrêt rendu sur l'appel interjeté par M. le procureur-général contre un jugement du Tribunal de Nantes que nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 février 1840.

Nous publions le texte de l'arrêt de la Cour, tout en regrettant qu'une loi ne se hâte pas de mettre un terme aux fâcheuses variations de la jurisprudence.

« La Cour, considérant que les abus de confiance et les prévarications sans nombre dont se rendent coupables tant de notaires, ont pour cause principale l'énormité du prix de vente des offices;

« Considérant que ces offices ne sont point entre les mains des titulaires une propriété pleine et entière qu'ils puissent vendre et transmettre comme une propriété ordinaire; que si la loi leur a conféré le droit de présenter des successeurs, elle a réservé au gouvernement le droit de les agréer ou refuser; que le gouvernement est moralement responsable du choix des fonctionnaires et officiers publics qu'il impose à la société; que, juge de l'idonéité des candidats qui lui sont présentés, il manquerait à la haute mission qui lui est confiée s'il négligeait de vérifier scrupuleusement toutes les qualités constitutives de cette idonéité; qu'une bonne moralité, une probité sévère ne sont pas moins indispensables dans les fonctions

de notaire que l'intelligence des affaires et la bonne rédaction des actes; que le candidat qui achète une étude à un prix excessivement exagéré qui obère son avenir et se place à l'avance dans un état d'insolvabilité évidente, est trop près des mauvaises inspirations de la détresse et du besoin pour être apte, pour être idoine à des fonctions qui le rendraient dépositaire des secrets, des titres et de la fortune des familles; que ce candidat qui dissimule le prix d'achat et trompe la religion du ministre pour lui surprendre un brevet de nomination, commet une mauvaise action, une action qu'il a lui-même jugée mauvaise, puisqu'il s'est cru obligé de la cacher; que cette action, qui n'est encore qu'un projet avant la délivrance du brevet, se consomme au moment de cette délivrance et affecte la qualité de notaire et en est inséparable; que le notaire qui a ainsi entaché son titre à son origine, et qui entre en fonctions sous le patronage de la déception et de la fraude, s'est placé sous l'action disciplinaire attribuée aux Tribunaux par l'article 53 de la loi du 25 ventose an II; que l'application de cette loi et de l'arrêté du 2 nivose an XII aux faits de cette espèce n'est point tombée en désuétude; que si cette application a été rare dans les premiers temps, c'est tout à la fois et parce que le mystère qui enveloppe ces faits a rendu leur constatation difficile et parce que le prix des offices était moins exagéré d'abord qu'aujourd'hui; que la vigilance du ministère public a dû s'accroître avec les abus;

« Considérant que du rapprochement de l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI et de l'arrêté du 2 nivose an XII, il résulte que les peines de l'amende, de la suspension et de la destitution énoncées par cet article 53, ne sont pas seulement applicables aux articles 6, 23 et 32 de ladite loi, mais à tous les cas qui compromettent plus ou moins gravement la dignité et la probité des notaires;

« Considérant que l'exercice de l'action disciplinaire appartient, dans toute sa plénitude, aux Tribunaux, surveillants obligés de tout officier ministériel et de tout notaire exerçant dans leur ressort; que, dans l'espèce de la cause, la Cour, investie du droit de prononcer les peines établies par l'article 53 précité, peut, à plus forte raison, prononcer, s'il y a lieu, les peines moindres énoncées dans l'arrêté du 2 nivose an XII;

« Considérant qu'il est constant en fait que M. Girard a dissimulé le prix d'achat de son étude de notaire, et a surpris la confiance du ministre de la justice;

« Considérant toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

« Après avoir entendu à ses précédentes audiences l'avoué et l'avocat de M. Girard, et M. l'avocat-général Dubodan dans ses conclusions conformes, et après avoir délibéré,

« Dit qu'il a été mal jugé par les premiers juges, infirme leur jugement; et, vu l'article 10 de l'arrêté du 2 nivose an XII, article ainsi conçu: « La Chambre mandera les notaires à ses séances,

« prononcera contre eux par forme de discipline, et suivant l'agrément des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande par le président aux notaires, etc. » et dont il a été donné lecture;

« Censure M. Girard, et lui enjoint de mieux comprendre à l'avenir la dignité de ses fonctions;

« Le condamne aux dépens des causes principale et d'appel. »

A la même audience, la Cour a également statué sur l'appel d'un second jugement rendu par le Tribunal de Nantes en faveur de M. Robert, notaire, qui était poursuivi pour le même fait que M. Girard. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 février.)

La Cour, par les mêmes motifs que ceux ci-dessus, a rappelé à l'ordre M. Robert et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ÉTIENNE.

Présidence de M. Bayon.

Audience du 2 avril.

UN ENLÈVEMENT. — CONVERSATION ET VOYAGE CRIMINELS.

L'an 1839, le 4 octobre dernier, il y avait grand émoi dans le village de Saint-Genis-Terre-Noire. Les hommes mariés étaient soucieux, les garçons riaient, les commères, jeunes et vieilles, cancanant à qui mieux mieux. La cause de tout ce bruit était un enlèvement qui avait eu lieu la nuit même, au préjudice d'un mari domicilié dans l'endroit.

Le Ménélas de cet enlèvement était Claude Panel. Or, Claude Panel est uni en légitimes nœuds avec Pierrette Combes, grande et belle femme, au teint coloré, à l'œil vif, à la taille souple et décaplée, comme devait être celle de la belle Héloïse.

Claude Panel, bon ouvrier, mari honnête, a pour voisin Pierre Burlat, maréchal-ferrant, le plus tendre de tous les maréchaux-ferrants de France et du Forrez.

Pierre Burlat est un brun, taille d'un mètre soixante centimètres (mesure légale), yeux ronds, nez épaté, avec un *œil un peu tourné en dehors*, comme il est écrit dans le signalement délivré par M. Jean-Pierre Gonnat, maire de St-Genis-Terre-Noire.

Les ouvriers aux mines ont toutes sortes de périls à courir, surtout lorsqu'ils cumulent avec la profession de mineur l'état civil de mari; toutes les semaines ils passent deux ou trois nuits à travailler dans les mines; et il n'est pas un voisin qui puisse ignorer cela.

C'était en revenant des mines, par une fin de nuit d'automne brumeuse et froide, le 3 octobre 1839, que rentrant chez lui dans l'espoir d'y réchauffer ses membres transis, le pauvre Claude trouva la couche nuptiale déserte. Sa femme Pierrette était partie. Mais ce n'était pas tout encore: avec elle avaient disparu dix paires de drap, deux douzaines de chemises d'hommes, une douzaine de bas et 950 francs en bonnes pièces de cent sous.

Comme on voit, Claude Panel était plus malheureux encore que Ménélas. Quand Paris enleva la belle Héloïse, on ne voit pas dans Homère qu'il ait enlevé les chemises de son mari.

Quel était l'auteur du rapt? Si à cet égard le mari avait pu concevoir quelques doutes, toutes les bonnes femmes de l'endroit le lui auraient bientôt appris, car il n'y avait qu'une voix dans le village pour désigner Burlat.

La chose devenant d'autant plus claire pour Claude Panel, que, le 3 septembre précédent, à une heure du matin, revenant encore de la mine, il avait vu, de ses yeux vu, par le trou de la serrure, Burlat dans sa chambre, auprès de sa femme. Au bruit que le mari fit à la porte, le galant maréchal se sauva sur les toits, et là, s'armant de projectiles, pierres et tuiles cassées, il les jetait au mari confondu, qui s'était mis à la fenêtre pour lui faire un discours analogue à la circonstance.

Une autre fois, par une molle soirée d'été, en 1838, Claude Panel avait été requérir l'autorité et un serrurier de lui livrer Pierrette, sa femme, encore enfermée avec Burlat dans la maison même de ce voisin.

Donc, pour Claude Panel, le fait était certain: Burlat avait enlevé sa femme. Pierrette était une épouse infidèle, et lui, Claude, était un mari malheureux.

Mais il vint à l'esprit de Claude que si Burlat gardait sa femme, il devait au moins lui rendre ses chemises et son argent, ici l'im-

portant était de savoir quelle route avaient prise la belle et le maréchal ferrant. Pour cela, Claude Panel s'adressa à M. le maire de Saint-Genis-Terre-Noire, qui s'adressa à M. le procureur du Roi, lequel en dit un mot aux gendarmes. Et les gendarmes qui sont partout, qui voient tout, qui savent tout, surent bientôt que Burlat et Pierrette étaient installés maritalement à Paris.

Les gendarmes se chargèrent du voyage de la femme Panel et de Burlat, assis aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle.

Par malheur, à la suite de ce long voyage amoureux, l'argent ne s'est pas conservé intact.

Les témoins entendus à l'audience sont tous habitants de Saint-Genis-Terre-Noire et presque tous voisins des époux Panel et de Burlat. Aussi est-il facile de voir combien d'efforts font ces braves gens, entre autres les femmes, pour concilier, avec la foi du serment et le respect dû à la vindicte conjugale, les petits arrangements de bon voisinage et l'indulgence aux faiblesses du cœur.

— Savez-vous si la femme Panel entretenait des relations coupables avec Burlat? demande M. le président à la veuve Girard, voisine de Burlat.

— Monsieur, on disait bien des choses.

— Quelles choses disait-on?

— Mais on disait comme ça et comme ça.

— Comme ça ne signifie rien. Parlez clairement, dites tout ce que vous savez.

— Tout!... Mais nous sommes voisins!

— Le voisinage n'y fait rien. Vous avez juré de dire toute la vérité. Avez-vous entendu dire que Burlat avait des relations avec la femme Panel?

— J'ai entendu, mais je n'ai rien vu.

Une grosse voix partant de l'auditoire: Monsieur le juge, permettez moi que je parle.

M. le président: Quel est cet homme?

Une autre voix: C'est le mari.

La grosse voix: Je suis Claude Panel.

M. le président: Allez vous asseoir. Vous répondrez quand on vous questionnera.

La femme Merlat, autre voisine, a vu, dans la nuit du 3 septembre dernier, quelque chose sur le toit qui ressemblait à un homme.

M. le président: Mais cet homme ne ressemblait-il pas à Burlat?

La femme Merlat: Mafin! à la nuit tous les hommes sont...

Claude Panel: Je demande la parole.

Un huissier: Silence!

La femme Desflussieux, aubergiste, a reçu souvent chez elle Pierrette et le maréchal amoureux. Ils mangeaient et buvaient ensemble; mais voilà tout.

M. le président, au témoin: Panel et Burlat vivaient-ils en bonne intelligence, étaient-ils d'accord?

La femme Desflussieux: Je pense que si Panel n'avait pas été d'accord, il n'aurait pas laissé boire sa femme avec l'autre.

Claude Panel: Je demande la parole.

Un huissier: Silence.

Chèze, voiturier, a entendu dire à des femmes que la Pierrette allait souvent se chauffer à la forge du maréchal; mais les femmes ça en dit tant.

Pierrette Panel convient qu'elle a été à Paris avec Burlat; mais c'est malgré elle. Burlat lui avait dit que si elle ne l'accompagnait pas il lui brûlerait la cervelle. Il lui avait commandé de prendre chez elle tout ce qu'il y avait. « T'as mon cœur, lui dit-il, les filles du Roi passeront je ne verrais que toi; je ne veux que toi. »

M. le président: Votre mari n'a-t-il pas été vous voir à la prison?

La femme Panel: Une fois.

D. Le lendemain de cette visite n'avez-vous pas reçu une lettre de Burlat? — R. Oui, Monsieur.

M. le président fait lecture de la lettre; la voici: c'est un modèle de tendresse amoureuse et d'orthographe:

« Ma douce est andre a mio

« Je, mais la main a la plumes d'un cœur contri est a fligé, quand l'on m'a dit ier que tu avet verse des pleur lorsque tu a vet u la visite funestes à mé zieux de ton Jean Rouge...

Claude Panel: Monsieur le juge, je demande la parole.

Un huissier: Silence donc, taisez-vous.

M. le président continuant la lecture:

« Tu a versé dé pleur après tant de dézagréman qu'il te quose. Quan ta ma p enne, je la pran pour un méritoire de l'amour que je pour toit chéramie. Je te diré que lorsque j'ai su sa, je me suit fait une telle révolution que le sang m'ais venu par le né, comme un je d'aux de la tristaise de me voir délécé de toi.

» BURLAT.

« Je tan prie fait moit une reponcé pour ma consolasion chereamie ne moublié pas.»

Dans son transport amoureux, le tendre maréchal avait mis à sa lettre la suscription suivante:

A Madame, Madame

Burlat future de Pierre Burlat

Très pressé (Loire).

Burlat interrogé sur sa fuite de Saint-Genis, arrivée en même temps que la disparition de la femme Panel du domicile conjugal, dit qu'il n'a pas sollicité Pierrette de le suivre et qu'elle est venue le trouver à Givros; après quoi elle l'a suivi à Paris.

Enfin, Claude Panel a la parole; il s'en sert pour détailler toutes les circonstances de son malheur.

Après avoir entendu M. Falconnet, organe du ministère public, et M. Dervieux pour la femme Panel, le Tribunal condamne Pierrette Combes et Burlat à cinq mois de prison.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

ASSISES CIVILES DE GLOUCESTER.

Rafus de célébrer un mariage. — Dommages-intérêts contre le prêtre.

Le révérend Black, recteur de la paroisse de Blaisdon près de Gloucester, avait l'année dernière à son service une jeune fille qu'il renvoya après avoir découvert qu'elle était enceinte.

Davis, ouvrier charpentier, amant de Mary-Anne Hogg, voulut l'épouser le jour même afin de lui épargner la honte de rentrer dans sa famille. En conséquence il se rendit à Gloucester, acheta fort cher une licence ou dispense de publications de bans, et revint à Blaisdon où il pria le révérend Black de procéder au mariage. Cet ecclésiastique refusa malgré les plus vives instances, non seulement de Davis, mais des principaux notables du pays et notamment de l'enregistreur-général. Le chancelier de l'évêque diocé-

sain ne put vaincre lui-même l'obstination du recteur. M. Black non moins familier avec le théâtre de Shakspeare qu'avec la liturgie, lui répondit : « Mon cher monsieur, je pourrais, comme Falstaff, vous dire que j'ai autant de raisons qu'une ronce peut porter de mûres sauvages, et que je n'en dois compte à personne. Cependant je vous renvoie au 101^e canon de l'église anglicane qui porte qu'aucune licence ne sera délivrée qu'aux personnes qui justifieront d'une bonne moralité et des qualités requises. Les réclamaux vivent en concubinage notoire. Ergo la licence qu'ils ont obtenue est illégale. Les licences ne sont point obligatoires pour le prêtre que l'on requiert pour la célébration du mariage, elles mettent seulement sa responsabilité à couvert. Ergo elles ne sont que facultatives et mon pouvoir est discrétionnaire; ergo je ne marierai vos protégés qu'après la publication des bans en la forme et dans les délais ordinaires. »

Il fallut céder au caprice du révérend. Les trois publications furent faites; mais le jour même de l'expiration du délai légal, peu d'heures avant celle qui avait été fixée pour le mariage, Mary-Ann Hogg, surprise par les douleurs de l'enfantement, mit au monde une petite fille qui existe encore : mais la mère est

[COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 1^{er} avril.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — ENREGISTREMENT.

Le bail emphytéotique est un acte translatif de propriété d'un bien immeuble; à ce titre, il est soumis au droit proportionnel d'enregistrement établi sur tous les actes de cette nature : et la cession qui en est faite est soumise aux mêmes droits.

Le Code civil ne parle pas des baux emphytéotiques; il ne les autorise ni ne les proscribit. Toutefois, les auteurs sont tombés généralement d'accord pour reconnaître qu'ils sont licites. V. Merlin, Toullier, Duvergier, Favard de Langlade, Duranton, Proudhon; et plusieurs lois et arrêts confirment cette opinion.

Mais l'accord n'a pas été le même lorsqu'il s'est agi de déterminer la nature et les effets de ce contrat. Plusieurs arrêts ont décidé que le preneur emphytéotique pouvait exercer l'action in rem et hypothéquer à la charge des droits du bailleur. V. Paris, 10 mai 1831; cassation, 19 juillet 1832; Douai, 15 décembre 1832. C'est aussi ce qu'enseigne Troplong, Hyp. t. 2, n° 405; Grenier, Hyp., t. 1, n° 145; Proudhon, Delvincourt, t. 3, p. 185, sont d'un avis opposé (ce dernier auteur pense même que sous le Code les baux emphytéotiques ne sont pas autorisés).

Dans ce conflit d'opinions, le nouvel arrêt de la Cour de cassation, qui reconnaît au bail emphytéotique le caractère d'un acte translatif de propriété, est donc d'une haute importance.

La Cour. Vu l'article 69, § 7, numéro 1^{er}, loi du 22 frimaire an VII, et l'article 1^{er}, loi du 16 juin 1824;

Attendu que l'article 69, § 7, numéro 1^{er}, loi du 22 frimaire an VII, porte que les adjudications, ventes, reventes, cessions et tous autres actes civils ou judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont soumis au droit proportionnel de 4 pour 100;

Attendu que dans la généralité de ses expressions, cette disposition comprend tous les actes qui sont de nature à opérer la translation de propriété de tout ou partie de biens immeubles;

Attendu que le caractère et la nature des contrats se déterminent principalement par les effets qu'ils produisent;

Attendu que, dans l'état actuel de la législation, et depuis la promulgation du Code civil, l'effet propre et particulier du bail emphytéotique est d'opérer la translation et l'aliénation à temps de la propriété de l'immeuble donné en emphytéose; que le preneur possède comme propriétaire l'immeuble qui lui est transmis pour un temps déterminé; qu'en cette qualité de propriétaire, il peut, pendant la durée du bail emphytéotique, disposer de cette propriété par vente, cession, échange, et même hypothèque, sauf l'exercice des droits du bailleur à l'expiration de l'emphytéose; qu'il suit de là que le bail emphytéotique est réellement un acte translatif de propriété d'un bien immeuble; qu'à ce titre, il est soumis au droit proportionnel établi sur tous les actes qui sont de nature à opérer une translation de propriété de biens immeubles; et que la cession que le preneur fait de son droit étant de la même nature, elle est nécessairement soumise au même droit;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, par acte notarié du 27 avril 1837, les sieurs Wallant ont cédé aux sieurs Demessine leur droits sur 9 ares 24 centiares de terrain à prendre dans une plus grande pièce qui leur avait été abandonnée par l'hospice de Roubaix, à titre de bail emphytéotique, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, suivant procès-verbal d'adjudication du 19 mars, moyennant une rente annuelle de 95 hectolitres de blé froment, et que le prix de cette cession a consisté dans une rente perpétuelle de 260 francs, au capital de 5,700 francs;

Attendu que le jugement attaqué a déclaré en termes formels que le contrat dont s'agit devait être transcrit, et a, par ce motif, maintenu le droit prescrit pour cette transcription; que, néanmoins, ce jugement a décidé que l'enregistrement dudit acte n'était passible que du droit établi par l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1824, pour l'enregistrement des baux à loyer ou à ferme; qu'en jugeant ainsi, le jugement attaqué a violé l'article 69, paragraphe 7, numéro 1^{er} de la loi du 22 frimaire an VII, et fait une fautive application de l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1824;

Casse. (M. Moreau, rapp.; Laplagne-Barris, avocat-général; Fichet et Piet, av.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 6, 13 et 14 avril.

COMPOSITION MUSICALE. — USURPATION DE NOM D'AUTEUR. — M. DE BÉRIOT. — M^{me} LEMOINE ET COMPAGNIE.

Un intérêt réel, fruit du bon goût du public en France, s'attache au maintien des droits des auteurs, et le respect comme l'admiration pour les productions qui en sont dignes, sont leur sauvegarde contre l'usurpation de leurs noms et de leur célébrité. Aussi, lorsqu'il s'est agi de la contestation née d'une plainte de ce genre formée par M. de Bériot contre M^{me} Lemoine, ce débat a pris importance aux yeux du public, moins par son objet spécial qu'en raison de l'estime universelle accordée au talent si pur de l'éminent virtuose. A l'audience de la Cour royale assistaient un grand nombre d'éditeurs de musique.

M^{me} Lemoine, éditeur de musique, rue Vivienne, ayant publié, sous le nom de M. Bériot, douze mélodies italiennes arrangées pour le violon, avec accompagnement de piano, et fait annoncer cette publication dans la France musicale, M. de Bériot a positivement désavoué cette œuvre par une lettre adressée à ce journal, et sa protestation a été suivie d'une assignation devant le Tribunal de commerce, à fin de suppression de tous les exemplaires des mélodies et des planches portant son nom, et en 20,000

M. R..., qui exerçait la profession de marchand de thé, épousa devant le recteur protestant de la paroisse de Ste Mary-le-Bone, suivant les formes rapides de la loi anglaise, sans qu'aucune publication eût été faite en France, et sans que les père et mère de la demoiselle eussent consenti au mariage.

M. R... et Mlle Hortense étant revenus à Paris, le père de Mlle Hortense obtint de M. le président du Tribunal l'ordre de la faire mettre provisoirement dans un couvent.

Un référé fut introduit par M. R..., qui, sur la production de son acte de mariage non encore attaqué, obtint que la jeune Hortense lui fut rendue. Depuis ce temps, M. R... et la demoiselle Hortense ont continué de vivre maritalement.

Le père de la jeune personne ayant intenté un procès en nullité de mariage, l'acte de Sainte Mary-le-Bone a été annulé par des motifs fondés sur le défaut de publications et sur le statut personnel d'Hortense, qui, étant mineure de dix-huit ans, n'avait pu se marier, même en pays étranger, sans le consentement de ses parents.

Ce jugement du 1^{er} août 1839 était par défaut : M. R... y forma opposition.

testable s'est révélé par des compositions remarquables par de grands défauts et de grandes qualités, l'auteur de l'ouverture de Sardanapale. Voici dans quels termes M. Hector Berlioz a exprimé son opinion :

Après avoir pris connaissance de la contestation élevée entre M. de Bériot et M^{me} Lemoine, et attentivement examiné l'ouvrage qui en est le sujet, voici la réponse que je crois devoir adresser au Tribunal de commerce qui m'a fait l'honneur de me nommer arbitre-rapporteur de cette affaire.

Il me paraît impossible que l'ouvrage ayant pour titre : Douze mélodies italiennes arrangées pour le violon, avec accompagnement de piano, par C. de Bériot, soit réellement de M. de Bériot. Un artiste pareil ne saurait, quelque négligence dont on le suppose capable, laisser tomber de sa plume d'aussi ridicules misères. Comme composition, cet ouvrage n'existe pas; comme emploi de l'art du violon, il est d'une égale nullité. A la première inspection, le moindre compositeur et le plus médiocre violoniste reconnaîtront sans peine que ces douze mélodies ont l'air d'avoir été arrangées pour la flûte, et entremêlées, après coup, de quelques mesures appartenant au violon par les notes graves et par un très petit nombre de passages en double corde. Peut-être M. de Bériot aura-t-il ajouté quelques notes à une partie de flûte, mais il faut avouer qu'il y a loin de là à la production d'un ouvrage destiné à porter son nom, et qu'interpréter comme on le fait un acte de complaisance, de distraction, peut-être, c'est étendre le sens du verbe arranger d'une manière effrayante.

Si l'éditeur anglais qui a publié en 1836 cette rapsodie a réellement obtenu de M. de Bériot l'autorisation de la décorer d'un nom aussi justement célèbre, il doit l'avoir regu par écrit, et dès lors il peut en donner la preuve; mais M. Bériot déclare n'avoir accordé ce droit à personne et je n'en puis douter. L'ouvrage ne saurait être de lui, et, dans le cas même où M. de Bériot, après avoir eu le malheur de l'écrire, aurait pu le croire digne de figurer parmi ses œuvres, il n'en eût pas cédé gratis la propriété à un éditeur anglais, certain de blesser ainsi son ami, M. Troupenas, qui toujours a édité le premier chacun de ses ouvrages, en les achetant à un prix fort élevé.

Maintenant ces douze mélodies ayant été imprimées à Londres, en 1836, et plus tard à Bonn, peut-on suspecter la bonne foi de M^{me} Lemoine dans l'usage qu'elle vient de faire du bénéfice accordé par la loi sur la reproduction des publications étrangères? Je ne le pense pas.

Cependant, après la déclaration formelle de M. de Bériot, et vu le grave intérêt qu'il a à défendre sa réputation d'artiste d'une calomnie de cette nature, en France surtout, il me paraît juste d'exiger de M^{me} Lemoine la destruction de tous les exemplaires et toutes les planches de cet ouvrage qui portent le nom de M. Charles de Bériot.

Hector BERLIOZ.

Paris, ce 6 octobre 1839.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal vidant son délibéré :

Attendu que, sous le double rapport de la réputation dont ils sont en possession dans l'opinion publique et du droit à la propriété de leurs productions, les artistes ont le droit de s'opposer à toutes publications abusivement faites en leur nom;

Que ce droit est d'autant plus fondé dans l'espèce, que veuve Lemoine et C^e ne peuvent produire aucune justification que de Bériot soit l'auteur de l'arrangement qui lui est attribué;

Qu'au contraire il ressort de l'appréciation faite par un expert très compétent en cette matière, que la médiocrité de la composition dont il s'agit, notamment en ce qui concerne l'arrangement pour le violon, est indigne du talent et des compositions habituelles de de Bériot;

Attendu qu'il serait contraire aux monuments de la jurisprudence nationale de dénier en France aux artistes étrangers la protection pour réprimer les abus et les usurpations qui seraient faits de leurs noms et de leurs productions;

Attendu que depuis la dénégation formelle du sieur de Bériot insérée dans le journal la France musicale à la date du 1^{er} septembre dernier, et dont Lemoine et C^e ont eu connaissance, la vente des œuvres dont il s'agit doit être considérée comme une spéculation illicite de la part de ces derniers;

Par tous ces motifs,

Le Tribunal, lecture faite du rapport de l'arbitre et y ayant égard en partie, ordonne qu'en présence de de Bériot ou de son représentant, Lemoine et compagnie snront immédiatement tenus de faire supprimer sur les planches et sur les exemplaires des œuvres dont il s'agit les mots arrangés par Charles de Bériot, partout où ils se trouveraient, ainsi que sur toutes annonces y relatées, le tout à peine de 200 francs que Lemoine et compagnie seraient tenus de payer à de Bériot par chaque contravention postérieure qui serait dûment constatée, et condamne en outre Lemoine et Compagnie par toutes les voies de droit et même par corps à payer à de Bériot la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, que le Tribunal arbitre ainsi pour le préjudice causé;

Autorise de Bériot à faire publier aux frais de Lemoine et compagnie le présent jugement au prix ordinaire des insertions dans trois journaux de Paris et à son choix;

Condamne aussi Lemoine et compagnie en tous les dépens. »

Mme Lemoine a interjeté appel.

« Ce procès, a dit M^e Chaix-d'Est-Ange, son avocat, est un procès entre éditeurs : M. Troupenas, et non M. de Bériot, est véritablement en cause; mais M. Troupenas, mieux qu'un autre, doit connaître les dispositions de la loi de 1793, qui permet de publier en France, sans indemnité aucune, les ouvrages étrangers qui tombent de droit dans le domaine public. Les auteurs étrangers n'ont donc pas, comme l'a pensé le Tribunal, un droit exclusif de propriété. Quant à l'intérêt de leur réputation, on ne peut leur refuser de désavouer les œuvres qui ne leur appartiendraient pas et sur lesquelles leurs noms auraient été placés. Mais leur suffit-il d'apporter une dénégation pure et simple? C'est ce que le Tribunal a paru croire. A ce compte, il leur serait commode de faire la loi aux éditeurs, qu'ils forceraient, par un désaveu pur et simple, de composer avec eux pour leur donner une indemnité de la publication, tandis que la loi autorise cette publication sans

aux domestiques sans place une condition, et du travail aux ouvriers inoccupés, parviennent à soutirer à l'indigent son dernier écu, au père de famille dans le besoin sa dernière ressource. Claude Camus, qui porte plainte en escroquerie contre les époux Caseneuve, vient signaler à la police correctionnelle une de ces agences contre lesquelles la justice ne saurait déployer trop de sévérité. Camus avait lu dans les annonces et les affiches des époux Caseneuve qu'ils avaient des places à donner, des emplois à procurer; il s'était présenté chez eux, et la première formalité qu'il avait eu à remplir avait été de déposer une pièce de 5 fr. pour son inscription sur les registres. Cette inscription faite, on l'avait envoyé dans une maison à la Glacière, dans laquelle, selon les époux Caseneuve, on demandait un régisseur. Arrivé là, on lui avait répondu qu'on n'avait besoin de personne, et qu'on n'avait en aucune manière donné à personne mission d'envoyer un employé. A une première épreuve Camus ne s'était pas découragé : il était revenu à la charge, et on l'avait envoyé dans une autre maison, où le même accueil lui avait été fait, et de laquelle on l'avait éconduit de la même manière.

Cette déclaration ne serait pas plus facile à obtenir.

Au surplus, les faits sont dans la cause établis par les preuves les plus positives. Lorsque M. de Bériot se trouvait à Londres avec Mme Malibran, devenue depuis sa femme, la publication des douze Mélodies, portant son nom, fut faite par la maison anglaise Cocks et compagnie; deux autres éditions ont eu lieu à Bonn, à Mayence, M. de Bériot ne les a pas davantage ignorées; enfin, à Bruxelles, sa patrie, le pays qu'il habite, sous ses yeux, une autre édition a suivi : il a toujours gardé le silence. Ce n'est qu'à la cinquième édition, faite à Paris, qu'il a jugé à propos, disons mieux que M. Troupenas, son ami, son éditeur habituel, a jugé à propos de faire un procès.

On ne fait qu'une objection à cette démonstration quant à la vérité du nom d'auteur; c'est que l'ouvrage est trop mauvais pour émaner de M. de Bériot. C'est là, convenons-en, une raison détestable. Comment! Est-ce qu'à l'exemple de tous les auteurs depuis Homère, les compositeurs de musique ne peuvent pas quelquefois sommeiller? Pense-t-on que si l'on avait demandé à Molière s'il était l'auteur de Scapin, il n'eût pas répondu :

Dans ce sac ridicule où Scapin s'enveloppe, Je ne reconnais point l'auteur du Misanthrope!

Croit-on que Racine n'eût pas désavoué jusqu'à certain point la Thébaïde ou les Frères ennemis?

Il est d'ailleurs tel genre de composition où l'on peut reconnaître le style de l'auteur ou du compositeur, tel autre où son talent n'y peut être aperçu et différencié. Ainsi, qu'il s'agisse d'un opéra, d'une symphonie, d'une ouverture, chacun reconnaîtra le style de Mozart, Beethoven, Méhul, Boieldieu; qu'il s'agisse d'un morceau solo, d'un grand air varié, on y trouvera la composition habituelle d'Allard, de Chevillard, ou d'autres. Mais s'il s'agit d'un simple arrangement, il ne s'y trouvera rien ou presque rien de l'arrangeur, quel que soit son talent. Ainsi, par exemple, M. de Bériot et M. Osborne ont composé sur un air du Conte Ory (le cœur des Buveurs) une fantaisie pour violon et piano; qu'y voit-on de la composition de ces messieurs? Une introduction d'une étendue de quelques portées, sorte d'exorde comme celui des plaidoires, qui pourraient souvent s'en passer; et du reste, c'est l'air de Rossini tout seul, rien de MM. Osborne et de Bériot. Il en est de même des Mélodies, qui ne sont autre chose qu'un changement de la partie de flûte en celle du violon; mais ce changement, bien qu'il se borne tantôt à quelques mesures, tantôt à des nuances très médiocres, à des substitutions de notes aiguës de la flûte en notes graves du violon, n'en appartient pas moins à de Bériot. Qu'on présente donc une composition originale de M. de Bériot, on reconnaîtra son faire et son style; il n'en sera pas de même pour un arrangement peu important : et néanmoins l'auteur est toujours là!

Enfin il y a un fait constant qui décide la contestation. Voici une lettre de MM. Cocks et C^e, qui affirme que les changements de la partie de flûte en celle du violon sont tels que nous les signalons, c'est à dire assez peu notables pour que M. de Bériot en ait fait cadeau à MM. Cocks, et que s'il tient à ce que son nom ne figure pas sur cet œuvre, c'est sans doute à cause de sa médiocrité peu digne de l'auteur. MM. Cocks et C^e ont en outre, par affidavit, dans la forme des lois anglaises, confirmé la déclaration contenue dans leur lettre.

Voici les termes de cet affidavit :

« Robert Cocks, éditeur, fait serment sur les saints Evangiles de Dieu tout puissant, et dit que dans l'année 1835 il publia douze cahiers en deux parties d'arrangements pour la flûte, par William Forde, avec accompagnement de piano, de douze airs de divers compositeurs, à savoir : Non giova il sospirar, Vanne al mio bene, Al doce guidami, A torto ti laghi, e vazzosa si la rosa, la Verginella, mille Sospiri e Lagrime, Deh! non voler costringere, Come l'aurette placide, Stanco di pascolar, Quel suono, et Preudimi teo, que M. Charles de Bériot, célèbre violoniste, était subseqüemment à Londres, le déposant étant lié intimement avec lui lui demanda s'il estimait que ces airs ainsi arrangés pour le piano étaient susceptibles d'un accompagnement de violon; que M. de Bériot, ayant examiné l'ouvrage, dit au déposant que non seulement ils étaient susceptibles d'un pareil arrangement, mais qu'il s'en occuperait avec plaisir; qu'en effet M. de Bériot entreprit d'effectuer cet arrangement, et, de temps à autre, au mois de juillet 1836, fournit au déposant un arrangement de ces mêmes douze airs pour le violon, en faisant sur la partie de flûte par Forde, dont il est fait mention ci-dessus, des additions ou changements en manuscrit de sa propre main sur une feuille en pièce volante attachée à chaque page de la partie imprimée de flûte, désignant sur l'imprimé, par des renvois correspondant à d'autres sur les dites feuilles ou pièces de son écriture, soit les mesures ou parties qui doivent être remplacées par les morceaux en manuscrit de son arrangement pour violon, soit des additions qu'il proposait d'y faire : et le déposant dit, de plus, qu'ayant reçu de M. de Bériot ses susdits arrangements pour le violon desdits douze airs, il les publia à Londres, au mois d'août 1836, dans la forme telle qu'ils se trouvent annexés aux présentes; et le déposant dit en outre que les feuilles ou pièces ci-annexées en manuscrit qui sont collées sur les arrangements de flûte des trois airs ci-annexés, contenant les changements et arrangements dont il est fait mention ci-dessus, sont de la propre écriture de M. Charles de Bériot, et que les autres feuilles ou pièces collées sur les arrangements de flûte ci-annexés de neuf autres airs sont des copies fidèles des feuilles en manuscrit de l'arrangement dudit Charles de Bériot, le déposant gardant lesdits manuscrits par devers lui, qu'il sera toujours prêt à produire partout où de besoin, moyennant le remboursement de ses frais.

Juré à la Cour de police Great Marlborough street, 10 mars 1840. »

M^e Chaix-d'Est-Ange repousse la demande en dommages-intérêts portée par l'appel incident de M. de Bériot à 10,000 francs, en formant lui-même une demande en dommages-intérêts de 20,000 fr. pour tous les frais et préjudices occasionnés par le procès et par l'exécution provisoire du jugement du Tribunal de commerce.

— La Maison de Campagne, publiée par le libraire Audot et dont quatre éditions constatent le succès, est un livre excessivement utile : c'est le manuel des personnes qui résident à la campagne et qui désirent joindre à l'agrément à cet ouvrage usuel, qui convient également aux citadins en ce qui concerne une bonne administration de maison.

LA MAISON DE CAMPAGNE,

Ouvrage qui peut aussi, en ce qui concerne l'économie domestique, être utile aux personnes qui habitent la ville. PAR MADAME AGLAÉ ADANSON. Quatrième édition 2 vol. in-12, fig., cartonnés. 7 fr., et 9 fr., broché, par la poste.

Avec cette Epigraphe : Heureux qui dans le sein de ses dieux domestiques Se dérobe au fracas des tempêtes publiques, Et, dans un doux abri, trompant tous les regards, Cultive ses jardins, les vertus et les arts. (DELILLE, Géorg. fr., ch. II.)

Cet ouvrage expose les avantages de la vie champêtre, et enseigne tout ce qui doit se pratiquer dans une maison de campagne, pour joindre l'agrément au bon ordre et à l'économie; il indique les soins et la surveillance que la maîtresse de maison doit exercer sur la maison, les domestiques, la boulangerie, le cellier, la fromagerie, la fruiterie, le grenier, le cellier, la cuisine, la basse-cour, les bestiaux, les jardins potager, fruitier, et d'agrément; les étangs et les viviers.

Ces instructions sont suivies du JARDIN DES PLANTES MÉDICINALES et de la PHARMACIE DOMESTIQUE : avec une indication sommaire des propriétés et des usages des plantes et des médicaments les plus nécessaires. Quatre éditions imprimées en peu de temps donnent une preuve de l'accueil qui a été fait à cet ouvrage. Paris, AUDOT, rue du Paon, 8, École-de-Méd., et chez tous les Libraires.

UN SUPPLÉMENT vient d'être ajouté à cet ouvrage, ainsi que l'auteur en avait exprimé le vœu dans sa deuxième édition; il contient beaucoup d'articles nouveaux et se vend séparément, 1 fr.

Br vit d'invention, MONPELAS, parfumeur du Roi, rue St-Martin, 127.

PATE ONICOPHANE

POUR EMAILLER LES ONGLES, LES RENDRE ROSES ET BRILLANS. — 3 fr. Une faible partie de cette composition suffit pour donner aux ongles un brillant et un transparent éclatant et inconnu jusqu'à ce jour; l'effet est instantané et inaltérable, et ne demande aucun soin d'entretien. Cet article justifie du reste la réputation dont jouit cette maison pour tous les articles de parfumerie et notamment les SAVONS et la CRÈME dont la supériorité lui a valu le brevet de fournisseur de S. M. et mention honorable du jury à l'exposition de 1839.

RACAHOUT A PARIS, chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Dépôt dans toutes les villes de France. Seul Aliment approprié pour les Convalescents, les Dames et les Enfants.

Spécialité des Pantalons.

Rue Ste-Anne, MAISON LACROIX, Rue Ste-Anne, n. 55.

M. LACROIX, encouragé par la riche clientèle que lui a valu la spécialité des PANTALONS qu'il a adoptée en créant son établissement, et voulant mériter de plus en plus la confiance qu'on lui accorde, vient d'agrandir ses magasins, afin de centraliser tous les articles, tels que Chemises perfectionnées, Gilets de flanelle, Caleçons à ceintures et Robes de chambre du meilleur goût.

Fin, 4 fr. PAR PROCÉDÉ MÉCANIQUE. Surfin, 4 fr. 50

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES, préparé par BOUTRON-ROUSSEL, Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12. Dépôts dans toutes les villes de France.

BOUCHEREAU, passage des Panoramias, 12. En face FELIX, pâtis-sier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étend le feu. — POMMADE AU CACAO pour lier et arrêter la chute des cheveux.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ**, SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

Spécialité pour Meubles,

CI-DEVANT RUE SAINT-DENIS, 166.

DUMENY-CHEVALIER,

Actuellement boulevard Poissonnière, 4 bis, EN FACE LA RUE DU SENTIER. DAMAS de laine; ETOFFES BROCHÉES, laine et soie; MOUSSE-LINES UNIES et BRODÉES, etc.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. LEREBOURO, md de papiers peints, ci-devant boulevard Poissonnière, 20, prévient le public qu'il a transféré ses magasins boulevard Montmartre, 6 où l'on trouvera un grand assortiment de papiers de toutes espèces à des prix modérés.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé en date à Paris, du 1^{er} avril 1840, enregistré le 1^{er} par le receveur qui a reçu les droits, fait double entre Charles-Henry PARROT, commis négociant, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, 45, d'une part; Et Pierre-Jules LAVERGNE, commis négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 10, d'autre part.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour faire le commerce des nouveautés, dont le siège est établi rue du Faubourg-Saint-Denis, 45; Doit commencer le 6 avril 1840, et finir en avril 1855; Que la raison sociale sera PARROT et LAVERGNE; Que les deux associés auront indistinctement la signature sociale.

Pour extrait : PARROT.

P. LAVERGNE.

D'un acte sous seings privés, du 7 avril courant, enregistré; Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur Gustave ZIETZ et Adolphe HONEGGER par dix années, du 1^{er} mars, sous la raison de ZIETZ, HONEGGER et comp., pour la commission des marchandises, dont le siège est rue de Trévise, 2.

Pour extrait : Ad. HONEGGER.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 30 mars 1840, enregistré le 13 avril suivant par Chambert, qui a perçu les droits; Il appert : MM. Jean SCHMITZ, Charles - Michel SCHMITZ et Joseph-Adolphe FOURNIER, demeurant tous trois rue du Faubourg Saint-Martin, 13, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale SCHMITZ frères, pour l'exploitation d'une maison de commerce pour la commission en bijouterie.

Les associés, qui gèrent et administrent en commun, signent tous les trois Schmitz frères. Le fonds social, actuellement de 75,000 francs, pourra s'élever jusqu'à 150,000 francs, dans les proportions déterminées en l'acte de société sus-daté.

Cette société qui a commencé le 30 mars dernier, doit expirer le 30 juin 1840. Le siège est établi susdite rue du Faubourg Saint-Martin, 13. Pour extrait :

POSTANSQUE.

Par acte passé, le 7 avril 1840, par devant Me Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris; il appert que M. Pierre-Jacques-François BLONDEAU DE L'ETANG a déclaré avoir trans-

fé, depuis le 1^{er} avril présent mois, rue de la Victoire, 2 bis, le siège de la compagnie du crédit de l'industrie française, connue sous la raison sociale BLONDEAU DE L'ETANG et C^e, établie ci-devant rue Montmartre, 154. BLONDEAU DE L'ETANG.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CARTELET, plombier-mécanicien, quai d'Orsay, 3, le 17 avril à 10 heures (N^o 1460 du gr.); Du sieur LEBRUN, chapelier, rue Saint-Martin, 63, le 20 avril à 3 heures (N^o 1489 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUCHARD, marchand de vins, rue des Ecrivains, 7, le 17 avril à 10 heures (N^o 1310 du gr.); Du sieur BOUTINEAU, marchand de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 52, le 20 avril à 12 heures (N^o 1359 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VALLÉE, ancien négociant en toiles

et vins, aux Batignolles, rue des Dames, 64, le 18 avril à 12 heures (N^o 487 du gr.);

Des sieurs MOECKEL et femme, anciens négociants, à Belleville, rue Saint-Laurent, 90, le 18 avril à 12 heures (N^o 888 du gr.);

Du sieur BLASS, limonadier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 21, le 20 avril à 10 heures (N^o 631 du gr.);

Du sieur FONTAINE, négociant en fontaines, rue Vivienne, 19, le 20 avril à 10 heures (N^o 1225 du gr.);

Du sieur MARAND, entrepreneur de maçonnerie, à Neuilly, rue de Seine, 21, le 20 avril à 10 heures (N^o 1312 du gr.);

Du sieur LACOMBE, mercier, rue aux Ours, 31, le 20 avril à 3 heures (N^o 1169 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité des matrices ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ASSEMBLÉES DU MARDI 14 AVRIL.

Dix heures : Corbet aîné, libraire, synd. Midi : Quevinot, mercier, conc. — Redon, entr. des ponts et chaussées, id. Une heure : Bourgeois, confiseur, clôt. — Renault, épicière, id.

Deux heures : Dlle Gaudin, tenant hôtel garni, id. — Theroude, md de jouets d'enfants, id. — Gautier, limonadier, conc.

DECS DU 10 AVRIL.

Mme veuve Briannaud, rue Duphot, 9. — M. Sanctus, cité Bergère, 2. — Mlle Battendier, rue du Petit-Carreau, 32. — Mme Lion, rue de Lancry, 13. — M. Fort, rue du Faubourg-Saint-Martin, 165. — Mme Robert, rue Beauregard, 11. — M. Hurrot, rue Charlot, 17. — Mme Dubief, rue Boucherat, 10. — Mlle Bernard, rue Bourg-l'Abbé, 20. — Mme Herouard, rue Saint-Martin, 164. — M. Potey, rue Saint-Martin, 164. — Mlle Ma-

rechal, rue des Maçons-Sorbonne, 21. — Mme veuve Reynaud, rue de la Harpe, 35. — Mme Robinet, rue de Fourcy, 11. — Mme Chevalier, rue Saint-Jacques, 234. — Mme Labriche, rue des Marais, 41. — M. Glot, rue Neuve-des-Petits-Champs, 84.

Du 11 avril. Mlle Collès, rue de Monceau, 19. — Mlle Pierrot, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 69. — Mme Mathiot, rue de Chaillot, 99. — Mme Leclerc, r. Chabannais, 1. — Mlle Pareja, rue Monsigny, 1. — Mme Richard, rue de la Victoire, 3 bis. — M. Gorse, rue de la Fidélité, 8. — Mme Drouot, rue du Petit-Carreau, 6. — Mme Dufayrer, rue du Faubourg-Saint-Martin, 123. — Mme Berthier, quai Pelletier, 34. — Mlle Branchu, rue de Berry, 13. — M. Lemeslé, rue du Chemin-Vert, 21. — M. Vorle, rue de Charonne, 163. — Mlle Lefèvre, rue des Ormes, 14. — M. de Montessuy, rue Bel-Dominique, 222. — Mme Bindol, rue Belle-Chasse, 20. — Mme Monier, rue Belle-Chasse, 13. — Mlle Lainé, rue Monsigny, 6. — M. Jacquinet, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 4.

BOURSE DU 13 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
500 comptant...	113 10	113 10	112 60	112 60
500 courant...	113 35	113 40	112 75	112 80
500 comptant...	84	84 5	83 50	83 60
500 courant...	84	84 10	83 70	83 75
R. de Nap. compt.	102 65	102 65	102 20	102 20
500 courant...	103 20	103 20	102 15	102 15

Act. de la Banq.	3190	Empr. remisa	104 3/4
Obi. de la Ville.	1277 50	dett. aut.	29 1/4
Caisse Latite.	1077 60	Esp.	7 3/8
Dito.	1200	pass.	7 3/8
4 Canaux.	1260	0/0	105 3/8
Caisse hypoth.	795	Belgic.	87 5/8
St-Germ.	745	Empr. piémont.	118 3/4
Vers., droits	610	5 0/0 Portug.	24 3/4
P. à la mer.	390	Holl.	680
— à Orléans	510	Lettr. d'Autriche	377 60

BRETON.